



Réponses du porteur de projet à la demande n° 3 du commissaire enquêteur

Consultation PPVE

Projet de parc éolien de Quinsac

Commune de Payroux (86)

21 Septembre 2026


Alterric

Introduction :

Dans le cadre de la consultation publique par voie électronique (PPVE) ouverte le 13 juillet 2026 concernant le projet de parc éolien de Quinsac sur la commune de Payroux (Vienne), Monsieur Poisson, commissaire enquêteur a formulé le 12 septembre 2026, la demande de réponse n° 3 à destination du porteur de projet, portant sur les contributions et avis recueillis au cours de la consultation.

Cette demande de réponse porte plus spécifiquement sur la contribution dématérialisée n°30 formulée le 11 septembre 2026 à 14h51 sur le site internet dédié à la consultation du public (<https://www.registre-dematerialise.fr/7408>).

Dans ce cadre, le commissaire-enquêteur nous demande de répondre au sujet suivant :

- Que savez-vous au sujet de cette affirmation incluse dans ladite contribution qui présente une pratique qualifiée de courante : "*Un chèque énergie bénéficiant aux habitations dans un rayon de 2km, d'un montant sérieux, paraîtrait opportun. Ce type de mesure devient la norme dans les régions ou les projets se densifient.*" ?

Réponse apportée à la contribution n°30 :

La question du partage des retombées économiques des projets d'énergies renouvelables avec les territoires d'accueil constitue effectivement un enjeu important.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) a d'ailleurs introduit, à son article 93, un principe de contribution au partage territorial de la valeur des projets d'énergies renouvelables. Ce dispositif prévoit notamment que certaines contributions puissent financer des actions en faveur de la transition énergétique et des mesures destinées aux ménages confrontés à la précarité énergétique.

Le législateur a effectivement souhaité renforcer le partage territorial de la valeur à travers la loi APER. Toutefois, le mécanisme réglementaire national prévu par l'article 93 n'est pas encore entré en vigueur. Le Gouvernement a indiqué en 2026 que les travaux avaient mis en évidence des difficultés importantes liées à la complexité du montage et à son efficience financière (www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/questions/QANR5L17QE9690) .

Nous comprenons l'intérêt de cette contribution, qui traduit une attente de partage direct des retombées du projet avec les habitants les plus proches. Si certaines initiatives de ce type ont pu être mises en œuvre ponctuellement sur certains territoires, elles ne constituent pas aujourd'hui une obligation réglementaire ni une pratique systématiquement associée aux projets éoliens.

Dans le cadre du projet éolien de Quinsac, nous n'avons pas retenu ce mécanisme pour les raisons suivantes :

- Tout d'abord, la distance de 2 km évoquée dans la contribution reste arbitraire dans la mesure où cela se base uniquement sur le critère de la distance. Or, la question de la proximité d'un parc éolien ne se résume pas au seul critère de la distance. Le relief et la présence de végétation (boisements, bosquets, bocage) constituent également des éléments à prendre en compte dans l'analyse.

Ces éléments ont été pris en compte et détaillés dans la pièce n°5C – Etude paysagère. Ainsi la typologie de l’habitat dans l’aire d’étude immédiate y a fait l’objet d’une analyse détaillée (pages 34 à 43). Le bilan des perceptions présenté à la page 50 de l’étude paysagère indique que les interfaces végétales et le relief (notamment au niveau des vallées du Clain et du Payroux) atténuent les perceptions visuelles au niveau de l’habitat riverain ;

- Ensuite, le fait de proposer une mesure spécifique (en l’occurrence ici un chèque énergie) à une portion de la population au détriment de l’autre sur la base d’un critère numérique (en l’occurrence dans la contribution n°30 une distance de 2 km par rapport aux éoliennes du projet de Quinsac) peut être considérée comme une inégalité de traitement qui peut donc être remise en cause ;
- Enfin, le projet de Quinsac prévoit déjà différentes mesures destinées à accompagner le territoire et à contribuer à l’amélioration du cadre de vie local. Outre la fiscalité éolienne qui reviendra annuellement à la commune de Payroux, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et le département de la Vienne (cf. page 259 de la pièce n°4 – Etude d’impact), divers éléments permettront une amélioration du cadre de vie de l’ensemble des habitants et pas uniquement les riverains :
 - Loyers annuels versés à la commune dans le cadre de l’utilisation de la voirie communale tout au long de la vie du projet ;
 - Participation au financement d’aménagements par la commune en faveur de l’environnement (cf. mesure 51 page 352 de la pièce n°4 – Etude d’impact) ;
 - Mise en place d’une bourse aux arbres pour la réduction de l’impact visuel (cf. mesure 52 page 352 de la pièce n°4 – Etude d’impact).

Fort de ces éléments, le porteur de projet a fait le choix de ne pas proposer de chèque énergie. Les différentes mesures d’accompagnement, la fiscalité ainsi que les redevances annuelles au titre de l’utilisation des voiries permettront à la municipalité d’agir sur des éléments qui concernent l’ensemble de la population de Payroux.